

GE_GERICHTE P/15620/2018 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15620_2018

FR: GE_GERICHTE P/15620/2018 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/15620/2018 del 23 aprile 2021

Regeste

DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE; RÉPARTITION DES FRAIS; INTERPRÉTATION (PROCÉDURE); DÉPENS; OMISSION; VOIE DE DROIT | CPP.83; CPP.433; CPP.363

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 1.7

p. 211). En l'occurrence, cette voie était le recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, de la même façon que si, après le retrait d'opposition, l'indemnité a été refusée à la partie plaignante ou si celle-ci a été (erronément) « renvoyée » à la voie civile (ACPR/492/2015 du 14 septembre 2015). En d'autres termes, l'intimée, en constatant que le Tribunal de police, dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020, avait omis de statuer sur son indemnisation, aurait dû saisir la Chambre de céans (ATF 144 précité, consid. 1.9 p. 211), mais non se tourner vers le premier juge, à qui elle avait de toute façon déjà soumis la note de frais et honoraires de son conseil. C'est d'autant plus vrai que l'ordonnance susmentionnée indiquait correctement la voie de droit ouverte ; que les jurisprudences topiques, précitées, sont antérieures à la date de l'audience, publiées et accessibles ; et que l'intimée était assistée par avocat. Dès lors, le Tribunal de police aurait dû considérer la lettre du 1^{er} octobre 2020 comme un recours et la transmettre comme telle à la Chambre de céans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1331/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.2.). Peu importe que, dans une situation identique - mais jugée avant publication des deux arrêts susmentionnés du Tribunal fédéral -, à savoir un retrait d'opposition avec omission d'indemniser la partie plaignante, la Chambre de céans ait considéré qu'une décision complémentaire était la seule solution pour réparer une omission dans le jugement final (ACPR/94/2018 du 19 février 2018), à l'instar de ce que préconisait - alors - le Tribunal fédéral (arrêt 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4. in fine).

E. 2

L'intimée réclame, non pas l'allocation de « conclusions civiles », au sens de l'art. 122 al. 1 CPP, i.e. de prétentions déduites de l'infraction, mais l'indemnisation de ses frais de défense au sens de l'art. 433 CPP, i.e. une juste indemnité - autrement dit, des dépens - pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^e éd. Bâle 2016, n. 6 ad art.

433 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 433).

E. 3

Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal de police explique avoir omis de se prononcer « par inadvertance » sur l'indemnité réclamée par l'intimée. Le recourant et le Ministère public lui reprochent de s'être prononcé à tort sur cette question. Le premier fait valoir l'unité du jugement pénal, et le second l'impossibilité de compléter ultérieurement une décision lacunaire.

E. 3.1

Dès lors qu'elle avait gain de cause sur la culpabilité du recourant par le fait même du retrait de l'opposition et qu'elle avait respecté ce qui lui incombait pour obtenir l'indemnisation de ses frais de défense en déposant une note d'honoraires de son conseil (cf. art. 433 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP), l'intimée pouvait légitimement penser que la question de l'indemnisation de ses frais de défense serait traitée dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020. L'omission de statuer sur ce point ne saurait, toutefois, avoir transformé la décision postérieure du Tribunal de police, présentement querellée, en un prononcé rectificatif, au sens de l'art. 83 CPP, comme le croit l'intimée. Le dispositif rendu le 1^{er} octobre 2020 est clair, exempt de contradiction et complet sur les questions traitées dans les considérants, à savoir le retrait de l'opposition, l'entrée en force de l'ordonnance pénale et le sort des frais de la procédure, mis à la charge de l'opposant, comme ils devaient l'être (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. .cit., n. 14 ad art. 356). Un dispositif n'est incomplet que si, par suite d'une inadvertance, les considérants de la décision rendue n'y trouvent pas leur expression ou leur écho (cf. ATF 143 III 420 consid. 2.2 p. 423 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_15/2019 du 15 mai 2019 consid. 4). Tel n'était pas le cas, en l'espèce. Du reste, l'intimée, dans son pli du 1^{er} octobre 2020, n'a pas demandé au tribunal de rectifier ou d'interpréter le dispositif, mais d'y ajouter une condamnation aux dépens. Elle avait parfaitement compris qu'aucune indemnité ne lui était accordée. Le prononcé relatif aux frais et indemnités est une décision de nature matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 11 décembre 2012 consid. 5.3.1, non publié in ATF 139 IV 102). L'autorité compétente pour la rendre est liée par celle-ci après sa notification orale, respectivement écrite. Ainsi, contrairement à ce qu'avance l'intimée, le Tribunal de police ne pouvait la modifier matériellement lui-même, après avoir, comme en l'espèce, donné connaissance du dispositif sur le siège. Une modification matérielle postérieure, sous la forme d'une réévaluation ou d'un complètement, n'est pas possible. Même sous la forme d'une explication ou rectification des prononcés, au sens de l'art. 83 CPP, une décision qui repose sur une erreur de nature factuelle ou juridique lors de la prise de décision ne peut pas être corrigée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_362/2016 du 24 août 2016 consid. 2.6 ; 6B_633/2015 du 12 janvier 2016 consid. 5.3 et les références citées). La rectification d'une inadvertance n'est possible que sur des erreurs d'expression (« Fehler im Ausdruck »), mais non pas sur des points tenant à un défaut dans la formation de la volonté du tribunal (« Willensbildung ») ou dans le raisonnement de l'autorité judiciaire (ATF 142 IV 281 consid. 1.3 p. 284 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 3a ad art. 83).

E. 3.2

Le Tribunal de police ne pouvait pas non plus statuer sur l'indemnisation de l'intimée par le biais de la procédure des art. 363 ss. CPP. Selon la jurisprudence la plus récente, cette voie n'est pas prévue pour statuer a posteriori sur les indemnités réclamées par une partie qui ont été omises dans la décision finale (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211 ; cf. aussi ATF 146 IV 332 consid. 1.4 p. 337). La décision finale qui n'a pas traité de l'indemnisation d'une partie doit, au contraire, être attaquée par la voie de droit qui est ouverte contre cette décision (ATF 144 IV 207).

E. 4

Le recourant se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de s'exprimer avant que l'ordonnance querellée ne soit rendue.

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s. ; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 ss ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (arrêt 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.2, non publié in ATF 142 III 355 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 124 I 49 consid. 3a p. 51, 241 consid. 2 p. 242 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision soit prise s'applique sans restriction pour les questions de fait. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 p. 17; 137 I 195 consid. 2.2 p. 197). Elle peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 145 I 167 consid. 4.4 p. 174 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les arrêts cités). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226). La réparation consiste donc, en principe, à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2).

E. 4.3

Selon le procès-verbal d'audience du 1^{er} octobre 2020, l'intimée a déposé sa demande d'indemnisation à l'ouverture des débats par-devant le Tribunal de police. Il ne ressort pas de ce procès-verbal que les parties présentes auraient été amenées à s'exprimer à ce sujet. On ne saurait reprocher au recourant de n'avoir pas cherché à le faire, dès lors que c'était au tribunal, en possession des « conclusions civiles » déposées par l'intimée, de l'interpeller à ce sujet, d'autant plus qu'il est profane et comparait alors sans le concours d'un avocat, à la différence de l'intimée. Que le Tribunal de police ait estimé devoir réparer par la suite l'«

inadvertance » qu'il avait commise sur le siège ne le dispensait pas de recueillir préalablement l'avis du recourant avant de statuer, puisque le prononcé « complémentaire » qu'il s'apprêtait à rendre, présentement attaqué, lésait la situation juridique du recourant, rendu débiteur, en sus des frais de l'instance sur opposition, des honoraires d'avocat (des dépens) de sa partie adverse. On ne voit pas ce que l'intimée veut tirer de l'invocation de l'art. 83 CPP dans ce contexte. Même un prononcé rectificatif, au sens de cette disposition, ne pourrait être rendu sans que les parties ne se soient préalablement exprimées (art. 83 al. 3 CPP). La violation du droit d'être entendu est donc établie. Le recours doit par conséquent être admis, et l'ordonnance attaquée, annulée.

E. 5

Cela étant, et dès lors qu'un renvoi de la cause au Tribunal de police reviendrait à susciter une nouvelle ordonnance complémentaire, i. e. à perpétuer une pratique prohibée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Chambre de céans statuera elle-même, en rendant une nouvelle décision sur le fond (art. 397 al. 2 CPP).

E. 6

À cet égard, l'intimée n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public qui ne lui accordait aucune indemnité. Or, cette voie de droit était la seule qui lui était ouverte pour faire réparer cette omission (ATF 139 IV 102 consid. 5.2 p. 109 s.). Par conséquent, seul doit être examiné si et le cas échéant à quelles conditions elle a droit à une indemnisation pour la période commençant avec le traitement de l'opposition formée par le prévenu (recourant) et se terminant par le retrait de celle-ci à l'audience tenue par le Tribunal de police le 1^{er} octobre 2020, soit la partie de l'activité de son conseil exposée ci-dessus (let. B.h.). Comme on l'a vu (consid. 3.1. Supra), le retrait de l'opposition signifiait que l'intimée avait gain de cause.

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le mis en cause est condamné. Dans cette dernière hypothèse, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue du plaignant (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_90/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.5).

E. 6.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 LPAv, les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client (ACPR/520/2017 du 28 juillet 2017). Sur cette base, la Cour de justice retient, en principe, un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude, voire de CHF

450.- si le conseil calcule sa prétention à ce taux, de CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts).

E. 6.3

En l'espèce, l'activité du 23 août 2019 (1 heure et demie) en vue de préparer l'audience sur opposition, du 28 août 2019, peut être admise. L'audience elle-même a duré 57 minutes (arrondies à 1 heure). La facturation ce jour-là de « 1.60 » - comprendre : 1 heure et 36 minutes - englobe l'audience elle-même et un entretien avec l'intimée ; elle n'est pas excessive. En revanche, on n'a aucune explication sur les plis envoyés le jour de l'audience au recourant et à l'intimée : la durée facturée à ce titre sera retranchée. Il en va de même de l'activité facturée le 23 janvier 2020. La rédaction « des » réquisitions de preuve du 14 (recte : 17) février 2020 sera indemnisée. Les autres correspondances du mois de février 2020 n'ont reçu aucune justification ; leur facturation sera écartée. La préparation de l'audience du 1^{er} octobre 2020 a commencé avec le courriel du 14 août 2020 (18 minutes, admises), puisque ce message fait manifestement suite aux mandats de comparution et avis d'audience expédiés la veille par le greffe du Tribunal de police. La rédaction des demandes d'indemnité (« conclusions civiles ») sera ramenée de 1 heure à 30 minutes, pour ne comporter que les montants réclamés, sans justification factuelle ni développement juridique. La préparation de l'audience sera ramenée à 1 heure, ce qui paraît suffisant pour préparer la plaidoirie, y compris sur la question de l'indemnisation : le dossier n'est pas complexe, n'a pas évolué depuis l'ordonnance pénale et était suffisamment connu du conseil de l'intimée. Pour les mêmes raisons, l'entretien de préparation d'audience avec la cliente sera également ramené à 30 minutes. En revanche, la durée de l'audience par-devant le Tribunal de police doit être ajoutée : elle fut de 25 minutes, à teneur de procès-verbal. Il y aurait formalisme excessif à retrancher ce poste au motif qu'il n'a pas été repris dans la lettre de l'intimée au tribunal. Du reste, dans l'acte de recours, le recourant lui-même ne disconvient pas, fût-ce à titre subsidiaire, que ce poste doit être indemnisé. Ainsi, 6 heures et 20 minutes (résultat arrondi) seront admises. Il ressort de la note d'honoraires, du 30 septembre 2020, que le travail d'avocat s'est partagé à parts quasiment égales entre la cheffe d'étude et l'avocate stagiaire. Cela conduit à une indemnité totale de CHF 1'742.-, TVA en sus, soit 3 heures 10 minutes à CHF 400.-/h. et 3 heures 10 minutes à CHF 150.-/h.

E. 7

De ce qui précède, il suit que le recourant, qui voit baisser d'environ deux tiers l'indemnité mise à sa charge par le Tribunal de police, a largement gain de cause. En revanche, l'intimée, partie plaignante, qui conclut au rejet des conclusions prises par le recourant, succombe intégralement. Elle assumera par conséquent les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés à CHF 1'000.-, y compris l'émolument (art. 13 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant, prévenu, demande une indemnité de CHF 1'938.60 (TVA comprise) pour la rédaction du recours, correspondant à quatre heures d'activité.

E. 8.1

L'art. 436 al. 2 CPP stipule que, si ni un acquittement total ou partiel ni un classement de la procédure ne sont prononcés, mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, celui-ci a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Le dédommagement est donc alloué

dans la mesure du gain dans la cause ; ainsi en va-t-il lorsque le prévenu obtient la suppression de tout ou partie des indemnités à payer (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 6 ad art. 436).

E. 8.2

En l'espèce, le recourant réclame pour l'instance de recours l'indemnisation de quatre heures d'activité d'avocat au tarif horaire, admis par la Cour pénale, de CHF 450.-/h. Ce montant n'est pas excessif en considération des questions de procédure en jeu. Il se le verra par conséquent allouer, à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.